

RÈGLEMENT DU CONSERVATOIRE DE LAUSANNE

CALENDRIER GÉNÉRAL

L'enseignement est organisé sur une année scolaire qui comprend deux semestres, le premier débutant en septembre et le second en février. Les cours au Conservatoire de Lausanne n'ont pas lieu durant les vacances scolaires et les jours fériés officiels de la Commune de Lausanne. Le 1^{er} mai, les cours ont lieu normalement.

INSCRIPTION, ADMISSION, RENONCIATION

a) Nouveaux élèves

Le délai d'inscription est fixé au **31 mai**. L'inscription devient effective après le résultat de l'audition d'admission et en fonction du nombre de places disponibles. La Direction du Conservatoire de Lausanne confirme par écrit l'admission des élèves. Ces derniers – respectivement leurs parents pour les mineurs – disposent d'un **délaï jusqu'au 10 septembre pour renoncer par écrit à leur admission auprès du secrétariat. Un montant de Fr. 100.- ainsi que les frais de gestion seront facturés** ; passé ce délai, l'admission est définitive et l'écolage est dû pour l'année entière.

b) Renouvellement de l'inscription

Sans renonciation écrite avant le 31 mai, l'inscription est renouvelée tacitement d'année en année.

c) Démission

L'élève qui renonce à poursuivre ses études à la rentrée scolaire suivante doit le faire par écrit auprès du secrétariat du Conservatoire de Lausanne avant le 31 mai de chaque année.

d) Démission et admission en cours d'année

Une démission hors délais ne donne aucun droit à une remise sur l'écolage annuel, sauf exception décidée par la Direction.

Une admission en cours d'année scolaire n'est en principe pas possible, sauf exception décidée par la Direction.

RESTRICTION

Il n'est pas autorisé de suivre le même enseignement instrumental régulier chez d'autres professeurs en dehors du Conservatoire de Lausanne. La participation des élèves à des stages et cours de maître ponctuels est possible, en accord avec le professeur.

Toute exception ressort de la compétence exclusive de la Direction.

CHOIX DU PROFESSEUR

Lors de l'inscription, un vœu peut être formulé en ce qui concerne le choix du professeur. Il en sera tenu compte dans la mesure du possible. Un arrangement préalable avec un professeur ne dispense pas le candidat du test d'admission et ne garantit pas une place dans la classe demandée.

CHANGEMENT DE PROFESSEUR

Seule la Direction peut autoriser un changement de professeur. La demande doit être formulée, par écrit avant le 31 mai de chaque année, avec l'accord du professeur que l'on quitte et celui du professeur souhaité. Un changement ne peut intervenir en cours d'année scolaire, sauf circonstances exceptionnelles.

ABSENCE D'UN PROFESSEUR

Dans la mesure du possible, les cours qui n'auraient pu être donnés pour cause d'absence d'un professeur seront remplacés. Ils ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un remboursement ou d'une note de crédit.

ABSENCES ET CONGÉS D'UN ÉLÈVE

Toute absence doit être annoncée au professeur ou au secrétariat le plus tôt possible.

Les leçons d'instrument ou de chant qui n'ont pas été suivies peuvent être remboursées dans les cas suivants :

- maladie prolongée (plus de trois semaines), avec certificat médical ; le remboursement ne peut excéder le quart du forfait annuel ;

- école de recrues, service civil : remboursement des cours manqués mais au maximum le quart du forfait annuel.

- cas particuliers examinés par la Direction

Dans tous les autres cas, les taxes d'études sont dues.

Les cours collectifs ne sont pas remboursés.

Il n'est en principe pas accordé de congé.

AUDITIONS

Les élèves participent au minimum à une audition par semestre pour l'instrument ou le chant.

EXAMENS

Les examens sont obligatoires pour passer d'un degré à l'autre. Les candidats empêchés (justificatifs écrits) sont soumis à des dispositions particulières. Aucun élève ne peut changer de degré sans l'accord du Directeur et du Doyen des classes d'instruments concernés. L'enclassement doit être définitif avant les vacances d'automne.

Dans les disciplines complémentaires (le solfège en particulier), le travail de l'année scolaire fait systématiquement l'objet d'examens de passage. Lors de circonstances exceptionnelles, les professeurs peuvent prévoir des tests, dont les résultats conditionnent la promotion.

Les décisions des jurys sont sans appel. Les recours pour vice de forme sont à adresser au Président du Conseil de Fondation, dans un délai de 10 jours, dès communication des résultats.

Toute absence non autorisée (par la Direction ou la personne compétente) à un examen ou à un test équivaut à un échec, tout comme l'abandon d'un cours pendant l'année.

En cas d'échec, un élève ne peut se représenter qu'une seule fois pour l'obtention d'une promotion ou d'un titre. L'échec renouvelé en instrument ou en solfège est définitif et entraîne l'exclusion de l'élève.

DISCIPLINE

a) Travail personnel

Les élèves s'engagent à effectuer le travail personnel demandé par les professeurs, sous peine d'avertissement puis d'exclusion par la Direction en cas de manquements importants et réitérés.

b) Comportement

Les élèves et leurs parents veilleront à avoir une attitude correcte non seulement durant les cours, mais également dans le bâtiment avant et après les leçons. Toute incivilité sera sanctionnée selon sa gravité, les cas extrêmes pouvant fonder une exclusion par la Direction.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Par leur admission, les élèves, respectivement les représentants légaux des élèves mineurs, autorisent le Conservatoire de Lausanne à les filmer, enregistrer et photographier dans le cadre de ses activités ordinaires. Ils cèdent au Conservatoire de Lausanne leurs droits d'auteur et leurs droits voisins relatifs aux exécutions et enregistrements d'œuvres dans le cadre des cours et de toute autre activité organisée par l'institution. Ne sont notamment pas concernés des gros plans pour des affiches, CD ; DVD qui feront dans tous les cas l'objet d'une demande d'autorisation distincte.

LÉGITIMATION

Sur demande, tous les élèves régulièrement inscrits peuvent obtenir une attestation d'études.

TAXES D'ÉTUDES ANNUELLES

Les taxes sont éditées annuellement. En raison de l'entrée en vigueur de la LEM (Loi sur les Ecoles de Musique), seuls les élèves domiciliés sur le canton de Vaud, âgés de moins de 20 ans (25 ans pour les étudiants, justificatif à fournir en début d'année scolaire) bénéficient du tarif « élèves subventionnés ».

TARIF « L »

Les parents des élèves et les étudiants dont le domicile personnel et familial est la Commune de Lausanne bénéficient du tarif « Lausanne » (tarif « L »).

RÉDUCTION D'ÉCOLAGE

Le deuxième enfant et le(s) suivant(s) d'une famille inscrit(s) au Conservatoire de Lausanne (hors HEMU) bénéficie(nt) d'une réduction d'écolage de 30 %, quel que soit le cours suivi (double cours excepté).

PAIEMENT DES ÉCOLAGES

L'écolage annuel est facturé en début d'année scolaire et comprend les cours (individuels et collectifs), les frais de gestion et les frais d'examen. Lors de l'envoi d'un rappel, un montant supplémentaire de Frs. 30.- est perçu. En cas de non paiement à la suite d'un rappel, la facture est remise au service du contentieux. La Direction se réserve le droit d'exclure un élève dont l'écolage ne serait pas acquitté.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation dans sa séance du 20 décembre 2010 et entre immédiatement en vigueur.